1. Introduction

1.1. Contexte

Les premières heures étant déterminantes lors d'une enquête sur une fugue, une disparition ou un enlèvement, il est important que les intervenants impliqués aient les meilleurs outils possibles et qu'ils partagent une approche commune afin d'agir efficacement dans ce type de dossier.

1.2. Sujet

Cette politique de gestion et la procédure reliée énoncent les principes directeurs en matière de fugue, de disparition et d'enlèvement et précisent les particularités propres à la Sûreté du Québec, notamment les rôles des différents intervenants et des coordonnateurs à l'échelle provinciale.

1.3. Objectifs

1.3.1. uniformiser le traitement des dossiers de fugue, de disparition et d'enlèvement;

1.3.2. préciser le rôle des intervenants;

1.3.3. favoriser la collaboration entre tous les intervenants de la Sûreté;

1.3.4. utiliser les ressources de façon optimale.

1.4. Documentation pertinente

1.4.1. Le *Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec* ci-après appelé le « *Guide* » oriente le travail des policiers, notamment en ce qui a trait à :

- la réception de l'appel;
- l'arrivée sur la scène;
- la planification du dossier;
- la recherche terrain;
- la protection de scène;
- la rencontre de témoins;
- l'enquête de voisinage;
- le suivi du dossier.

1.4.2. La procédure, *Traiter un dossier de fugue, de disparition ou d'enlèvement avec facteurs de risques*, ci-après appelée la *« Procédure »*, décrit les actions à prendre à toutes les étapes du traitement d'un dossier de fugue, de disparition ou d'enlèvement à la Sûreté, notamment :

1.4.2.A. les actions à prendre en présence des facteurs de risque;

1.4.2.B. la coordination avec les officiers en crimes majeurs du district ;

1.4.2.C. le traitement d'un dossier lorsque la personne a disparu depuis plus de 60 jours.

1.4.3. Le *Guide de procédures Alerte AMBER du Québec* définit les responsabilités de tous les intervenants impliqués lorsqu'une alerte AMBER est déclenchée.

1.5. Destinataire

Cette politique de gestion s'adresse aux préposés des télécommunications, aux policiers et aux officiers de la Sûreté.

2. Définitions

2.1. Alerte AMBER du Québec (Alerte Médiatique But Enfant Recherché) : un déclenchement de cette alerte implique un partenariat entre la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Sûreté, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), les services de police municipaux, les partenaires médiatiques et les partenaires associés. L'alerte AMBER facilite la diffusion rapide et à grande échelle des détails des acteurs impliqués lors de l'enlèvement d'une personne de moins de 18 ans.

2.2. **Coordonnateur du soutien aux victimes :** personne-ressource désignée et disponible à l'échelle provinciale pour les organismes d'aide externes (**ex. :** Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), Enfant-retour Québec, Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD)) et spécialisé en assistance aux victimes ou à leurs proches.

2.3. **Coordonnateur disparition et enlèvement (CDE) :** personne-ressource désignée, responsable à l'échelle provinciale de la coordination des dossiers de fugue, de disparition et d'enlèvement et de l'évaluation des critères de déclenchement de l'alerte AMBER. Le coordonnateur est aussi responsable du suivi des dossiers de corps et de restes humains non identifiés.

2.4. **Disparition :** une personne dont l'absence imprévue cause une inquiétude à ses proches ou aux gens qui en ont la garde, compte tenu de ses habitudes, de son âge, de son état de santé, de sa condition physique ou mentale ou du lieu où elle se trouve.

2.5. **Enlèvement :** action d'enlever une personne par la force ou par la ruse dans le but de la retenir contre son gré ou contre la volonté d'une personne qui en a légalement la garde. Les infractions au *Code criminel* en matière d'enlèvement sont décrites dans le *Guide*.

2.6. **Enlèvement parental** : lorsqu'un parent enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge son enfant **âgé de moins de 14 ans** avec l'intention de priver l'autre parent de la possession de celui-ci.

Note 1 : Le non-respect d'une ordonnance de garde ne constitue pas exclusivement une cause de nature civile excluant toute forme d'intervention policière.

Note 2 : L'absence d'une ordonnance de garde ne permet pas d'exclure l'éventualité d'un enlèvement parental.

Note 3 : L'état civil des parents en cause (marié, conjoint de fait, veuf, divorcé, séparé ou célibataire) ne permet pas d'exclure l'éventualité d'un enlèvement parental.

2.7. **Fugue :** lorsqu'une personne mineure s'enfuit de son lieu de résidence, ou ne revient pas d'un congé provisoire (y compris la personne mineure placée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ)). Celle-ci peut avoir manifesté sa volonté de faire une fugue, verbalement ou par son comportement.

2.8. **Officier du service des enquêtes sur les crimes majeurs (SECM) ou l'officier responsable des enquêtes MRC** : officier dont la disponibilité est assurée durant les heures de bureau et en dehors des heures normales de service pour répondre aux demandes en enquête des policiers en devoir sur le territoire de son district. Il assure un soutien aux policiers du district qui font face à un dossier de fugue, de disparition ou d'enlèvement comportant les facteurs de risques.

2.9. **Ordonnance de garde :** document judiciaire qui confie la garde légale d'un enfant à un parent et fixe des conditions liées à cette prise en charge. Les infractions au *Code criminel* en matière d'enlèvement parental sont décrites dans le *Guide*.

2.10. **Mineur** : toute personne de moins de 18 ans qui est définie par la loi comme mineur ou comme adolescent.

2.11. **Parent :** père, mère, tuteur ou autre personne ayant la charge ou la garde légale de la personne mineure.

2.12. **Réunification :** processus de retour de l'enfant auprès des personnes qui en ont la garde après un événement tel qu'une fugue, une disparition ou un enlèvement.

3. Principes généraux

3.1. Traitement prioritaire du dossier

3.1.1. Tous les dossiers de fugue, de disparition ou d'enlèvement comportant des facteurs de risque décrits au paragraphe **3.6.**, doivent être traités de façon prioritaire.

3.1.2. L'enquête doit débuter immédiatement par des actions adéquates sur le terrain. Celle-ci doit être effectuée conformément aux procédures contenues dans le *Guide*, la *Procédure* et dans la politique de gestion MES. URG. — 09 traitant de la recherche de personne disparue.

3.1.3. Les cas de fugue sont traités conformément aux procédures contenues dans le *Guide* et dans la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 23 lorsque le mineur en fugue contrevient à une loi, et dans la politique de gestion ENQ. CRIM. – 03 lorsque le mineur est en liberté illégale.

3.2. Envisager le pire des scénarios

3.2.1. Il s'agit du pire des scénarios lorsqu'il y a un risque imminent pour la vie de la personne impliquée.

3.2.2. Dans le cas où le type d'événement (fugue, disparition, enlèvement parental ou enlèvement par un étranger) ne peut être rapidement identifié dû à un manque de renseignement, l'affaire doit être traitée comme s'il s'agissait du pire des scénarios.

3.2.3. Toutes les ressources nécessaires doivent être mobilisées, et ce, jusqu'à ce que l'enquête démontre qu'il doit en être autrement. La collaboration entre les intervenants est essentielle.

3.3. Corroborer les faits

3.3.1. Comme pour toutes les enquêtes, l'enquête sur une disparition ou un enlèvement ne comporte aucune présomption.

3.3.2. Tous les faits sont corroborés afin d'éviter que l'enquête ne prenne une mauvaise direction et qu'il y ait perte d'éléments de preuve.

3.3.3. L'événement est considéré de nature criminelle tant qu'aucun autre élément ne démontre le contraire.

3.4. Communications régulières avec les familles

3.4.1. Les policiers établissent des lignes de communication régulières avec les familles concernées et assurent un suivi du dossier.

3.4.2. Le coordonnateur du soutien aux victimes est disponible pour encadrer le policier et l'enquêteur afin d'assurer une approche humaine avec les proches ainsi qu'établir un lien adéquat entre la famille de la personne impliquée et les organismes d'aide externes.

3.5. Déclenchement de l'alerte AMBER :

Le service de police responsable de l'enquête doit absolument s'assurer que les **trois critères** suivants **sont réunis** avant de demander l'activation de l'Alerte AMBER du Québec :

1. le service de police a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant (une personne de moins de 18 ans) a été victime d'un enlèvement;
2. les circonstances entourant l'enlèvement indiquent que l'enfant est en danger de subir des lésions corporelles graves ou la mort;
3. le service de police possède suffisamment de renseignements descriptifs sur l'un ou plusieurs des éléments suivants qui permettent de croire que la diffusion immédiate de l'alerte aidera à retracer :
   a. l'enfant
   b. le suspect
   c. le moyen de transport utilisé.

3.6. Facteurs de risque imminent pour la vie

3.6.1. En présence de facteurs de risque imminent pour la vie, le CSO est immédiatement informé par l'entremise du superviseur de relève;

3.6.2. Il doit y avoir une mobilisation complète des ressources, dont la présence obligatoire d'un enquêteur, en présence des facteurs de risque suivants :

3.6.2.A. Fugue :

a. fugueur âgé de moins de 13 ans;

b. fugueur à haut risque suicidaire ayant une évaluation clinique ou des tentatives de suicide répertoriées; il y aurait possibilité de passage à l'acte dans un délai assez court;

c. fugueur devant prendre des médicaments pour sa survie;

d. fugueur ayant des intentions criminelles contre autrui confirmées;

e. fugueur pour lequel il est raisonnablement permis de croire que sa sécurité ou sa vie est en danger.

3.6.2.B. Disparition :

a. personne âgée de moins de 13 ans;

b. personne vulnérable en raison de son âge avancé;

c. personne ayant une maladie mentale ou physique;

d. personne devant prendre des médicaments pour sa survie;

e. personne suicidaire avec passage à l'acte imminent;

f. personne ayant de mauvaises fréquentations ou vue dans une situation dangereuse;

g. personne disparue dans un environnement dangereux (**ex. :** température extrême, forêt isolée);

h. personne dont l'absence est en contradiction totale avec son comportement habituel.

3.6.2.C. Enlèvement parental : quand l'enfant enlevé et le parent ravisseur ne sont pas localisés;

3.6.2.D. Enlèvement par un étranger : pour tous les dossiers d'enlèvement par un étranger, il doit y avoir une mobilisation rapide et complète des ressources.

3.6.3. Le CDE doit être immédiatement avisé par l'entremise du CSO **en présence des facteurs de risque imminent pour la vie** suivants :

3.6.3.A. la fugue ou la disparition d'une personne âgée de moins de 13 ans (**par. 3.6.2.A.a** et **par. 3.6.2.B.a**);

3.6.3.B. la disparition d'une personne, peu importe l'âge, dont l'absence est en contradiction totale avec son comportement habituel (**par. 3.6.2.B.h**);

Note : Ces facteurs indiquent un haut potentiel de commission d'un crime à l'égard de la victime.

3.7. Responsabilité du dossier

La responsabilité du dossier est déterminée par le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* pour les événements suivants :

3.7.1. Fugue : relève de la compétence du service de police desservant le territoire où réside le fugueur;

3.7.2. Disparition : relève de la compétence du service de police desservant le territoire où la personne disparue a été vue pour la dernière fois par un témoin crédible qui en fait état au moment de la cueillette des premières informations;

Note : Le même service de police est responsable de l'enquête jusqu'à la fin et ce, même si un nouveau témoin déclare avoir vu la personne disparue sur un autre territoire.

3.7.3. Enlèvement avec risques pour la vie : relève de la compétence du service de police de niveau 3;

3.7.4. Enlèvement dont la victime est amenée à l'extérieur du Québec : relève de la compétence du service de police de niveau 5.

4. Rôle des intervenants

4.1. PRÉPOSÉ AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS :

lors d'une demande d'intervention policière pour des cas de fugue, de disparition ou d'enlèvement :

4.1.1. répond aux appels selon les règles établies;

4.1.2. cherche à obtenir des précisions en utilisant les listes de questions relatives aux cas de fugue, de disparition et d'enlèvement présentés dans le *Guide*.

4.2. LE POLICIER PREMIER INTERVENANT

4.2.1. traite l'appel de façon prioritaire et rencontre la personne ayant fait le signalement;

4.2.2. tente de déterminer le type d'événement en cause. S'il s'agit de l'enlèvement d'une personne mineure, évalue rapidement si les trois critères de l'alerte AMBER sont présents;

4.2.3. en présence des facteurs de risques imminents pour la vie ou des critères de l'alerte AMBER, avise sans délai son superviseur de relève et l'informe de l'évènement;

4.2.4. agit conformément au *Guide* et à la *Procédure* en matière de fugue, disparition et enlèvement.

4.3. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE

4.3.1. prend connaissance de la situation, en assume la gestion et rencontre les premiers intervenants et les autres policiers sur les lieux;

4.3.2. en présence des critères de l'alerte AMBER, avise sans délai le CDE par l'entremise du CSO et se réfère au *Guide de procédures de l'alerte AMBER*.

4.3.3. en présence de facteurs de risque imminent pour la vie (**par. 3.6**) :

4.3.3.A. le superviseur de relève du **territoire où se produit l'événement, avise immédiatement**, par l'entremise du CSO :

a. le CDE si l'événement inclut la fugue ou la disparition d'une personne âgée de moins de 13 ans ou la disparition d'une personne, peu importe l'âge, dont l'absence est en contradiction totale avec son comportement habituel;

b. l'officier du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne (SECP) et le CDE dans tous les cas d'enlèvement d'une personne mineure ;

c. l'officier responsable des enquêtes en MRC durant les heures d'ouverture de bureau;

d. l'officier de garde responsable du Service des enquêtes sur les crimes majeurs (SECM) des crimes majeurs en dehors des heures d'ouverture de bureau.

4.3.3.B. obtient l'assistance d'un enquêteur;

4.3.3.C. réquisitionne les ressources de soutien nécessaires;

4.3.4. s'assure que les mesures prises dans le dossier sont conformes au *Guide* et à la *Procédure*.

4.4. L'ENQUÊTEUR

4.4.1. prend en charge le dossier;

4.4.2. assure un soutien auprès de la famille touchée par l'événement;

4.4.3. se conforme au *Guide* et à la *Procédure*.

4.5. L'OFFICIER D'OPÉRATION DU SERVICE DES ENQUÊTES SUR LES CRIMES MAJEURS (SECM) OU L'OFFICIER DES ENQUÊTES EN MRC

4.5.1. en présence des facteurs de risque ou en présence des trois critères de l'alerte AMBER, voit à ce que le dossier soit traité de façon optimale avec les ressources appropriées;

4.5.2. dans les tous les cas d'enlèvement d'un mineur avec risque imminent pour la vie, s'assure que l'officier du SECP et le CDE ont été avisés;

4.5.3. si l'événement inclut la fugue ou la disparition d'une personne âgée de moins de 13 ans et la disparition d'une personne, peu importe l'âge, dont l'absence est en contradiction totale avec son comportement habituel :

4.5.3.A. s'assure que le CDE a été avisé sans délai par l'entremise du CSO;

4.5.3.B. transmet au CDE les informations relatives à l'événement;

4.5.3.C. assure un suivi auprès du CDE.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Martin Prud'homme

Documents reliés à cette politique de gestion

Politiques de gestion :

- ENQ. CRIM. – 03 Évasion de détenu et personne illégalement en liberté (1991-09-15)
- MES. URG. – 09 Opérations de recherche et de sauvetage (1991-06-15)
- OPÉR. GÉN. 23 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) (2005-05-18)

Formulaire :

- SQ-3636 Gestion des enquêtes lors d'une fugue, d'une disparition ou d'un enlèvement – Processus de traitement des dossiers (2017-05-08)

Autres documents :

- Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec (2016)
- Procédure PC03 Traiter un dossier de fugue, de disparition ou d'enlèvement avec facteurs de risques (2017-06-29)
- Guide de procédures de l'alerte AMBER (2017-07-03)

Pièce: Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
Lieu/Partie: 2e Partie - Regina
Témoin: Paul Charbonneau
Introduite par: Bernard Jacob
Infos: P02P02P0401
Date: JUN 28 2018

Intiales	I/D	Pièce no.
bj		120